



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
Date de la convocation des conseillers :
point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:
Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement portant création de la Commission de Surveillance du Conservatoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Vu les articles 99,102 et 107 de la Constitution,
Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,
Vu la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
Vu le règlement grand-ducal du 3 août 1998 ayant pour objet de définir les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

a r r ê t e

I. Dispositions générales

Article 2. - L'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette est dotée d'une Commission de Surveillance pour son conservatoire.

La Commission de Surveillance est composée de la manière suivante :

- Un président,
- Un membre de chaque sensibilité politique représentée au sein du Conseil communal,
- Un membre nommé par le Ministère ayant l'enseignement musical dans ses attributions,
- Un représentant de l'Association des Enseignants du Conservatoire (AECEA),
- Un représentant de l'Association des Parents d'élèves du Conservatoire (APEC),
- Un membre du Service Culture de la Ville d'Esch-sur-Alzette,
- Un secrétaire.

La présidence sera confiée d'office au président de la Commission des affaires culturelles.

Les membres représentant les sensibilités politiques représentées au sein du Conseil communal seront élus par le Conseil communal. Leur nombre dépendra du nombre de sensibilités politiques représentés au sein du Conseil communal.

Le secrétariat de la Commission de Surveillance est assuré par un fonctionnaire communal de la Ville à désigner par le Collège des bourgmestre et échevins sur proposition du président. Hormis le secrétaire, tous les membres de la Commission sont dotés du droit de vote.

La Commission de Surveillance ainsi constituée a une mission consultative. Elle est appelée à émettre son avis dans les domaines énumérés à l'article 5 et à conseiller le Conseil communal, respectivement le Collège des bourgmestre et échevins dans les décisions à prendre dans l'intérêt du bon fonctionnement du conservatoire.

Article 2. Mandat : durée, incompatibilités.

La durée du mandat des membres de la Commission de Surveillance est de six années. Pour les membres représentant une sensibilité politique du Conseil communal, leur mandat expirera à la fin du mandat du Conseil communal. Les mandats sont renouvelables.

La durée du mandat du président correspondra à celle du président de la Commission des affaires culturelles.

En cas de renouvellement partiel de la Commission, les nouveaux membres achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Le mandat de membre de la Commission de Surveillance est incompatible avec les fonctions de directeur, de directeur-adjoint ainsi que de membre du personnel du Conservatoire, exception faite du représentant de l'AECEA.

Article 3 : Fonctionnement et missions de la Commission

3.1. Au début de son mandat, la Commission élit en son sein un suppléant au président. Ces nominations sont faites à la majorité relative sans préjudice des dispositions prévues à l'article 5.

Le directeur du Conservatoire et / ou le directeur-adjoint assistent aux séances de la Commission de surveillance pour présenter les sujets à l'ordre du jour et donner leur avis. Ils ne disposent pas d'un droit de vote.

Sur invitation de la Commission de Surveillance, peuvent assister aux séances : deux représentants du corps enseignant ainsi que des membres de l'administration. La Commission peut inviter toute personne qu'elle estime susceptible de l'éclairer dans ses missions.

Le collège des bourgmestre et échevins peuvent assister en tout temps aux séances de la Commission de Surveillance.

Sans préjudice des dispositions inscrites dans d'autres chapitres, la Commission de Surveillance dispose des attributions suivantes :

3.2 La Commission de Surveillance émet son avis :

- Chaque fois que cet avis est légalement requis, dont notamment sur les candidatures au moment du recrutement d'un nouveau directeur ou directeur-adjoint ou encore sur la composition des jurys lors d'examens d'embauche de fonctionnaires ;
- Sur l'organisation scolaire provisoire et définitive du Conservatoire ;
- Chaque fois que le Collège des bourgmestre et échevins, respectivement le Conseil communal en font la demande ;
- Chaque fois que la direction du Conservatoire en fait la demande.

Article 4 : Tenue des séances

Le président convoque la Commission de Surveillance en réunion ordinaire toute les fois que la gestion des affaires l'exige. La convocation comprend l'ordre du jour et doit être envoyée aux membres au moins huit jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Article 5 : Vote et quorum de présence

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

La Commission de Surveillance ne peut délibérer valablement que lorsque quatre membres au moins sont présents.

Article 6 : Propositions et avis de la Commission

Les propositions et avis de la Commission de Surveillance seront transmis au Collège des bourgmestre et échevins, respectivement au Conseil communal par le secrétaire de la Commission.